Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°079/2020

Pétitionnaire : Association FLAVIA
Adresse : 10 route de Cozance – 38460 TREPT
Localisation : ***Pistes de de Font Turbat – des Cantines – du Pont du Moulin***
Nature de la demande : Circulation de véhicule motorisé
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant l'autorisation n°076/2020 de « *Capture et relâchers de papillons nocturnes et diurne – Prises de vues - Bivouac* » ;

Considérant que la demande de circulation formulée le 04 mars 2020, entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
L'association FLAVIA, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à circuler en véhicule terrestre motorisé, dans le cœur du Parc national des Écrins, sur la **piste de Font Turbat jusqu'à la cabane du Chatellerat, sur la piste des Cantines à Valsenestre, sur la commune de Valjouffrey, sur la piste du Pont du Moulin sur la commune de Chantepérier** et d'y stationner,.

Article 2 : Prescriptions
1- la circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles,
2- les horaires de forte fréquentation devront être évitées et la circulation devra se faire si possible avant 10h et après 17h,
3- un macaron, précisant l'immatriculation du véhicule et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule. Ce macaron sera ponctuellement fourni par le secteur de l'établissement public

du parc national des Écrins, pour les besoins :
Les véhicules et titulaires sont :
Renault kangoo gris métallisé immatriculé DG 782 Q / titulaire : Guicherd Grégory
Peugeot Expert Blanc immatriculé AH-689-RE / titulaire : Flavia
4- tout changement de véhicule en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour du macaron distinctif,

Article 3 : Durée
La présente autorisation pour le déroulement de cette activité est délivrée pour une période allant du 10 mars au 1er décembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

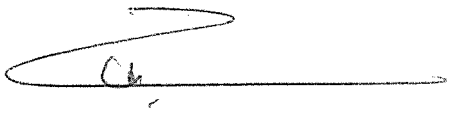
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 05/03/2020

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.